



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## expérimentation animale

Question écrite n° 34050

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la légitimité de l'expérimentation animale en matière d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments, compte tenu du développement de méthodes substitutives de plus en plus fiables. De plus, de récentes enquêtes ont montré qu'un grand nombre de Français estime choquant l'élevage des animaux pour une fin programmée au service de la recherche médicale et estime préférer des produits non testés sur des animaux. Or, une société américaine, indésirable dans son propre pays pour non-respect de la législation en vigueur relative aux conditions de soins des animaux, projette de s'installer dans la commune de Montbeugny dans l'Allier afin d'y élever 2 000 chiens destinés à l'expérimentation. Cette nouvelle suscite une grande émotion au-delà du département concerné en raison des conditions atroces d'élevage et de captivité dont seront victimes ces animaux. Il lui demande de tout faire pour empêcher la réalisation de tout projet de création d'élevage d'animaux destinés aux laboratoires, notamment celui de Montbeugny contre lequel se sont manifestés des dizaines de milliers de pétitionnaires et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour développer les méthodes substitutives à l'expérimentation animale comme le prévoit les législations française et européenne.

### Texte de la réponse

Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux prévoit que les expériences sur les animaux sont licites à condition, notamment, qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales. Dans certains cas, le recours à l'expérimentation animale peut résulter d'une obligation légale, dans le cadre de l'évaluation, par exemple, de la toxicité ou de l'innocuité d'un produit donné. L'expérimentation animale est alors une étape obligatoire dans le processus qui va conduire à la mise sur le marché de ce produit. Conformément à l'article 7 du décret précité et à l'arrêté du 19 avril 1988 portant sur les conditions de fourniture des animaux aux laboratoires agréés, les établissements où se pratique l'expérimentation animale sont tenus de se procurer les chiens dans des élevages déclarés auprès des services vétérinaires départementaux. Ces services contrôlent la conformité de ces élevages aux règles sanitaires et de protection animale. Concernant le projet de création d'un établissement d'élevage de chiens destinés à l'expérimentation, la société Marshall Farms a fait connaître, en décembre 1999, sa décision de retirer sa demande d'autorisation d'exploiter cet élevage. En outre, le principal critère permettant de remplacer une expérience effectuée sur des animaux est que la méthode de substitution offre un niveau de sécurité et de protection de la santé de l'homme au moins aussi élevé que la procédure d'expérience précédemment pratiquée sur les animaux. De nombreuses demandes sont en cours afin de valider les fondements scientifiques des méthodes de substitution. La Commission européenne finance, par exemple, des recherches pour le développement des méthodes de substitution, validées ensuite par le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives, situé à Ispra, en Italie. Cette validation scientifique est un processus long et complexe qui fait néanmoins l'objet d'un suivi attentif par les différents ministères chargés de cette question. Le ministère chargé de la recherche veille à la coordination de ces procédures de validation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34050

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 1999, page 4996

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2000, page 455